CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.290 du 17 décembre 2015

A. 213.263/VIII-9362

En cause : **VANSAINGELE** Roland,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

1. l'État belge, représenté par le ministre des Finances,

2. l'État belge, représenté par le ministre de la Défense,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2014 par Roland VANSAIGELE qui demande l'annulation de "l'article 1er, § 3 de l'arrêté royal du 4 avril 2014 modifiant l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les Services publics fédéraux et les Services publics fédéraux de programmation et modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 2002 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions d'encadrement dans les Services publics fédéraux et les Services publics fédéraux de programmation, en ce qu'il ne contient pas l'obligation de soumettre le projet de contrat d'administration pour concertation et avis motivé, aux comités de concertation respectivement compétents pour chaque Service public fédéral (SPF) et Service public fédéral de programmation (SPP)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la lettre du 28 septembre 2015 adressée au Conseil d'État par le requérant;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 décembre 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^{e} Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^{e} Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son mémoire en réponse, le ministre des Finances fait valoir qu'il n'est pas en charge de la réglementation qui est ici attaquée, la fonction publique étant désormais une matière prise en charge par le ministre de la Défense; qu'il y a lieu de mettre hors cause le ministre des Finances;

Considérant que, par sa lettre précitée du 28 septembre 2015, le requérant a fait savoir au Conseil d'État qu'il souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'y oppose;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1er.

Le ministre des Finances est mis hors cause.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante;

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. P. VANDERNACHT.